

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°439/25

**PORTANT PROLONGATION DE DEROGATION
AUX RESTRICTIONS DE TONNAGE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie routière,
- VU le Code Pénal,
- VU l'Arrêté Municipal du 31 janvier 1969, limitant le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur toutes les voies communales,
- VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Commune de Trans-en-Provence,
- VU la demande de la **Société STEF TRANSPORT COTE D'AZUR** – ZI Toulon Est – 120, rue du Docteur Calmette – B.P. 138 – 83088 TOULON CEDEX 9, sollicitant une dérogation de tonnage.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre des livraisons.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents sur la Voie Publique.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté du 31 Janvier 1969, portant restriction de tonnage sur les voies communales, afin de permettre des livraisons sis 1114 Route de Draguignan – RD 555 – Centre Arcadia, le camion 14 tonnes immatriculé HB-271-VQ, les camions 16 tonnes immatriculés FT-077-MJ, GZ-015-DL, FT-244-HJ et EV-564-XN, les camions 19 tonnes immatriculés GH-471-WR, GZ-841-CY, GY-448-EB, HB-131-JJ, HB-677-TS, HB-022-GZ, HB-312-NB, HB-054-FZ, EG-928-TA et GP-829-GM appartenant à la Société STE TRANSPORT COTE D'AZUR sont autorisés à circuler sur la Commune de Trans-en-Provence **du Jeudi 1^{er} Janvier 2026 au Mardi 30 Juin 2026 de 09h00 à 18h00**.

- Interdiction de circuler sur le Pont Vieux pour les camions de plus de 3 tonnes 5, et interdiction de circuler sur le Pont de la Motte pour les camions de plus de 5 tonnes.

- Interdiction de circuler sur l'Avenue Frédéric Mistral, sur l'Avenue Marguerite de Provence et sur le Chemin des Clauses le matin de 8h00 à 9h00 (rentrée école) et le soir de 16h00 à 17h00 (sortie école) pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 2 : La Société STEF TRANSPORT COTE D'AZUR est entièrement responsables de tout accident ou dommage éventuellement occasionnés par la circulation de ses poids lourds de plus de 5 tonnes. Les droits des tiers sont expressément réservés. La responsabilité de ladite entreprise sera mise en jeu en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public routier et de ses dépendances.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publication du : 26/12/2025

Fait à Trans-en-Provence,
Le 23/12/2025.

Le Maire,
Alain CAYMARIS

